



DÉCISION DE L'AFNIC

prénom-patronyme.fr

Demande n° FR-2015-01043

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CAP AJ

Le Titulaire du nom de domaine : La société VCD

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prénom-patronyme.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 mai 2007

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 23 août 2016

Bureau d'enregistrement : GANDI

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et patronyme d'une personne physique, le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 2 novembre 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 novembre 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 décembre 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prénom-patronyme.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L.45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur X. ;
- Capture d'écran du 7 octobre 2015 de la base Whois du nom de domaine <prénom-patronyme.fr> enregistré le 14 mai 2007 par la société VCD ;
- Capture d'écran, datée du 26 octobre 2015, de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> indiquant : « *This domain name has been registered with Gandi.net* » ;
- Courriel du 16 octobre 2015 du Titulaire à Madame G. ayant pour objet « Noms de domaines » « [patronyme] » ».

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« *Demande de transfert du nom de domaine <[prénom-patronyme].fr>*

Le Requérant est Monsieur [prénom patronyme]

Vous trouverez ci-joint une copie de sa carte nationale d'identité.

Monsieur [prénom patronyme] a constaté que le nom de domaine <[prénom-patronyme].fr> avait été enregistré le 14 mai 2007 au nom de la société VCD, située au 24, rue Louis Blanc à Paris.

Monsieur [prénom patronyme] demande le transfert de ce nom de domaine à son profit sur le fondement de l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

1 Rappel du droit applicable

Selon l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques, « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 », à savoir notamment lorsque ce nom de domaine est, selon le second alinéa de cet article, « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Sur le fondement de ce texte, l'AFNIC a procédé au transfert de plusieurs noms de domaine lorsque l'enregistrement de ces derniers constitue une atteinte aux droits de la personnalité du requérant (AFNIC, Décision n° FR-2011-00008 <patronymeannée.fr> - 24 janvier 2012 ; AFNIC, Décision n° FR-2013-00378 <prénompatronyme.fr> - 15 juillet 2013).

2 Application aux faits de l'espèce

a. L'intérêt à agir du requérant

Le nom de domaine <[prénom-patronyme].fr> reprend le prénom et le nom du Requérant, comme

en témoigne la copie de sa carte nationale d'identité, ce qui lui confère un intérêt à agir.

b. L'atteinte aux droits de la personnalité

Le nom de domaine <[prénom-patronyme].fr> reproduit à l'identique le prénom et le nom patronymique du Requérant.

Par conséquent, ce nom de domaine constitue une atteinte à ses droits de la personnalité au sens de l'article L. 45-2, 2° du Code des Postes et des Communications Electroniques précité.

c. L'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du requérant

• L'absence d'intérêt légitime

La société VCD n'a aucune raison légitime de vouloir réserver et utiliser le nom de domaine <[prénom-patronyme].fr>.

• La mauvaise foi du requérant

Le Titulaire a fait preuve de mauvaise foi manifeste en procédant à la réservation de ce nom de domaine en ce qu'il a de toute évidence cherché à profiter de la notoriété de Monsieur [prénom patronyme], personnalité politique française de premier plan, [...].

En effet, le Titulaire ne pouvait raisonnablement ignorer les droits de ce dernier sur son nom et a réservé plusieurs noms de domaine similaires (<[prénom patronyme].fr> / <[prénom-patronyme].fr> / <[patronyme].fr>) dans l'unique but de les revendre au Requérant, comme en attestent les correspondances ci-jointes avec le gérant de la société titulaire du nom de domaine.

Par ailleurs, ce nom de domaine ne fait l'objet d'aucune exploitation depuis son enregistrement, le 14 mai 2007, puisque le site en question est inactif, comme en atteste la copie écran ci-jointe.

Par conséquent et au vu de ce qui a été exposé, l'atteinte aux droits de la personnalité de Monsieur [prénom patronyme] est caractérisée.

Aussi, nous vous remercions de bien vouloir procéder au transfert de ce nom de domaine en faveur du Requérant.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué la recevabilité de la demande SYRELI

Le Collège constate que :

- La demande SYRELI est effectuée par le Requérant, l'entité CAP AJ, pour la défense des droits sur les nom et prénom de Monsieur X. ;
- Le Requérant, l'entité CAP AJ est quant à elle représentée par Madame G. ;
- Or, tant l'entité CAP AJ que Madame G. n'ont qualité de représentation de tiers ; aucune pièce justifiant cette qualité à représenter les droits de Monsieur X. à la procédure SYRELI n'a été fournie.

Dès lors, le Collège rejette la demande.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <prénom-patronyme.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 22 décembre 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

